

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Mercredi 23 mars 2022**  
**à 20h00 – Salle du Dolaizon à l’Hôtel de Ville.**

*L’an deux mil vingt-deux et le vingt-trois mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.*

**Présents :** M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNÉROL, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

**Absents :** Mme Christiane VAILLE GIRY, M. Julien CHARREYRE.

**Représentés :** M. Gérard CHALLET donne pouvoir à Chantal GROS, M. Florent FOUCHÈRE donne pouvoir à Patricia MAURY COMBRIS.

**Secrétaire de séance :** Mme Camille DESVIGNES.

**Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :**

1. Compléments d’informations sur les rapports présentés.
2. Remplacement d’un conseiller municipal démissionnaire : présentation du nouveau tableau du Conseil Municipal
3. Mise à jour des commissions municipales suite à la démission d’un conseiller municipal
4. Adoption du procès-verbal de la séance du 17 Février 2022
5. Modalités d’exercice du travail à temps partiel dans la collectivité
6. Modification du tableau des effectifs
7. Renouvellement de la convention d’adhésion aux missions « Assistance progiciels » et « dématérialisation des procédures » avec le Centre de Gestion de la Haute-Loire (CDG43)
8. Convention d’adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes
9. Modification de la convention Clinique vétérinaire des Portes Occitanes portant sur la stérilisation et l’identification des chats errants
10. Instauration de la Redevance d’Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques et confiant au Syndicat Départemental d’Energies de la Haute-Loire la collecte, la gestion et le contrôle de ladite redevance
11. Compte de gestion 2021
12. Nomination d’un président de séance
13. Compte administratif 2021
14. Travaux du Tennis : résultat des consultations des entreprises
15. Présentation de l’avant projet du local des boulangers situé Quai du Dolaizon
16. Décisions prises par M. le Maire

**Le quorum étant atteint (19 membres présents, 2 représentés, 2 absents),  
➔ la séance est déclarée ouverte.**

**1ère question : Compléments d'informations sur les rapports présentés au Conseil Municipal.**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'apporter à la connaissance du Conseil Municipal, des compléments d'informations concernant les dossiers :

- 1- **Remplacement d'un conseiller municipal - présentation du nouveau tableau du Conseil Municipal :** Suite à la démission de Mme FARGIER Marie-Noelle, M MOURGUES Norbert, suivant sur la liste, accepte la nomination en tant que Conseiller Municipal.
- 2- **Modification de la délibération désignant les membres dans les commissions communales :** suite à la prise de fonction de M MOURGUES Norbert, ce dernier est proposé pour intégrer la commission « Environnement, Développement Durable et Urbanisme » en remplacement de Mme FARGIER Marie-Noelle, membre démissionnaire.
- 3- **Compte administratif 2021 :** Des données de la page n°3 du compte administratif ont été modifiées.

Des nouveaux rapports détaillés ont été distribués aux membres du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ✓ **VALIDE** les compléments d'informations sur les dossiers cités précédemment.

**2ème question : Présentation du nouveau tableau du Conseil Municipal**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4 ;

En application de l'article L 270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Par lettre en date du 3 mars 2022, Mme Marie-Noelle FARGIER a fait part à M. le Maire de sa démission de son poste de conseillère municipale.

**La réception par le Maire de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans que celui-ci ait à accepter d'exercer le mandat de conseiller municipal.**

Les suivants de la liste : Madame RESSOT Guylaine et Monsieur Jean-Paul BERTRAND ont exprimé un refus avant d'être installés.

M Norbert MOURGUES est le suivant sur cette liste et est déclaré installé Conseiller Municipal.

Le mandat du Conseiller Municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège.

**Considérant** la démission de Mme FARGIER Marie-Noelle de son poste de conseillère municipale,

**Considérant** les refus successifs de Mme RESSOT et M. BERTRAND,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ✓ **PREND ACTE** de la démission présentée et des refus de prise de poste des personnes citées précédemment,
- ✓ **PREND ACTE** de l'installation de M Norbert MOURGUES dans les fonctions de Conseiller Municipal,
  - ✓ **PREND ACTE** du nouveau tableau du Conseil Municipal présenté.

**Ce dernier sera transmis aux services de la Préfecture de Haute-Loire.**

### **3<sup>ème</sup> question : Mise à jour des commissions suite à la démission d'un conseiller municipal**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L2121-22 ;

**Vu** l'article L 270 du Code Electoral ;

**Vu** la délibération numéro 5 du 10 juin 2020 portant désignation des commissions communales et des membres les composant ;

**Vu** les délibérations numéro 3 du 7 juillet 2021 et du 20 octobre 2021 portant désignation des commissions communales et des membres les composant, suite aux démissions de Conseillers Municipaux ;

**Vu** la démission en date du 3 mars 2022 de Mme FARGIER Marie-Noelle, Conseillère Municipale ;

**Vu** le refus de prise de fonction de Madame Guylaine RESSOT et Monsieur Jean-Paul BERTRAND ;

**Considérant que**, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la **représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus**.

Il convient de préciser que la modification de la composition des commissions communales en cours de mandat est obligatoire en cas de vacance (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.

Il convient donc de désigner un remplaçant de la liste de la majorité, dans la **Commission Environnement, Développement Durable et Urbanisme**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- ✓ **DECIDE, à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée ;
  
- ✓ **DECIDE, à la majorité, (1 vote contre, K. REYNAUD, et 4 Abstentions : N. MOURGUES, P. JOUJON, C. BOURDIOL et M. LIAUTAUD)** de désigner, en remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire, **M. MOURGUES Norbert, membre de la Commission Environnement, Développement Durable et Urbanisme.**

Aussi, la **Commission Environnement, Développement Durable et Urbanisme** comporte **9 sièges** dont le Maire Président de droit : **6 membres pour la majorité et 2 membres pour l'opposition** :

1. M. le Maire (Président de droit)
2. M. David CHANTRE (Vice-Président)
3. Mme Patricia MAURY COMBRIS
4. M. Serge VOLLE
5. Mme Joelle FERRY
6. M. Norbert MOURGUES
7. M. Julien CHARREYRE
8. M. Philippe JOUJON
9. Mme Karine REYNAUD

#### Commentaire sur ce dossier :

*M Norbert MOURGUES précise qu'il est impliqué dans certaines affaires contre la commune sur le dossier du PUP St Benoit et souhaite que chacun procède à son vote en toute connaissance de cause.  
M le Maire précise que les audiences seront jugées le 29 mars prochain.*

#### **4<sup>ème</sup> question : Adoption du procès-verbal du 17 février 2022.**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

**Le procès-verbal du 17 février 2022, après lecture, est adopté à l'unanimité par les membres présents.**

#### **Commentaires sur ce dossier :**

*Le procès-verbal dressé est complet et retranscrit parfaitement les propos échangés. M Bourdiol demande comment cela est possible alors que M Pierre Archer, DG, assurait également la présentation.*

*M Archer : Il est précisé qu'aucun enregistrement n'a été réalisé. Le procès-verbal a été établi rapidement après la séance du Conseil Municipal afin de ne pas omettre des informations.*

*M Joujon demande des précisions sur le dossier relatif à l'enregistrement des séances du Conseil Municipal.*

*M le Maire indique qu'il n'y a pas d'éléments officiels à apporter aux membres du Conseil à ce jour et précise que les essais réalisés n'ont pas été convaincants, ont connu des problèmes techniques et le dispositif demeure onéreux.*

*M Joujon souligne une erreur de 700.000,00 € sur la page numéro 11 du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).*

*Le montant de la Capacité d'Auto Financement net non fournit pour la présentation du DOB, sera présenté dans le Compte Administratif.*

*M le Maire indique que la trésorerie n'avait pas transmis ces éléments.*

*M Joujon insiste sur la mise en place du tableau de bord des énergies. Cela devient urgent compte tenu du contexte actuel.*

*M le Maire : Ce tableau est en cours d'élaboration.*

*M Joujon s'interroge sur l'absence d'informations sur le dossier Médiathèque/Ludothèque*

*M le Maire précise que les membres du Conseil Municipal seront informés en temps et en heure dès que des éléments factuels et tangibles seront à notre disposition. A ce jour, trop prématuré d'apporter des éléments, compte tenu des incertitudes sur ce dossier.*

#### **5<sup>ème</sup> question : Modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

**Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 21.

**Considérant** l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2021

Considérant qu'il est souhaitable de fixer des modalités,

Le maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel dans la collectivité, selon les dispositions suivantes, dans les conditions prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 :

#### **1. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet,
- aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 sans condition d'ancienneté de service.

## **2. Le temps partiel de droit :**

### **• Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

### **• Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

### **Article 1 : Organisation du travail**

Le temps partiel peut être organisé sur la semaine, le mois ou l'année en fonction des besoins du service. Cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier.

### **Article 2 : Quotités**

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale

### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel sont accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, un refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Les demandes seront formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. La demande de l'agent devra comporter la période et la quotité de temps partiel ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, la demande de sur cotisation pour la retraite pendant le temps partiel devra être présentée en même temps.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois minimum et 1 an maximum, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne peut excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

A défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

#### **Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

#### **Article 5 : Suspension du temps partiel :**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :**

- ✓ **ADOpte** les modalités ainsi proposées,
- ✓ **DIT** qu'elles prendront effet à compter de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité en Préfecture et seront applicables aux titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels s'ils remplissent les conditions d'octroi réglementaires.
- ✓ **DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services et dans le respect de la présente délibération

#### **6<sup>ème</sup> question : Modification du tableau des effectifs.**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

#### **Oui l'avis favorable de la commission des finances du 15 mars 2022 ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

**Vu** la délibération n° 10 du 15/12/2022 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Considérant le tableau des effectifs existant dans la collectivité,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois permanents compte tenu des avancements de grade proposés au titre de l'année 2022,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ✓ **MODIFIE** le tableau des effectifs comme proposé ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, M le Maire étant chargé des nominations individuelles des agents,

Grade	Situation existante		Modification apportée		Service d'affectation	Date d'effet
	Nombre de poste	Temps de travail	Nombre de poste	Temps de travail		
<b>Créations d'emplois</b>						
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	-		+1	TC	Service administratif	01/04/2022
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	-		+1	TNC 25h00	Services école et de proximité	01/04/2022

- ✓ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2022

**7<sup>ème</sup> question : Convention d'adhésion aux missions « Assistance progiciels » et « dématérialisation des procédures » avec le Centre de Gestion de la Haute-Loire**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

**Oui l'avis favorable de la commission des finances du 15 mars 2022 ;**

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion propose une assistance de premier niveau à l'utilisation des progiciels de gestion de la gamme Berger-Levrault. Il propose également une mission « Dématérialisation des procédures » qui permet notamment la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que la transmission des flux comptables au trésorier.

Ces deux missions proposées par le CDG43 font l'objet de conventions distinctes qui sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2021.

Pour pouvoir bénéficier de ces missions, il convient de délibérer pour autoriser M. le Maire à signer une nouvelle convention avec le Centre de Gestion. Cette nouvelle convention produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG43 pourra décider de proroger la présente convention.

La collectivité adhérente garde la possibilité de résilier cette convention au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de trois mois.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :**

✓ **ACCEPTENT**, l'adhésion aux missions « Assistance progiciels » et « Dématérialisation des procédures » proposée par le Centre de Gestion de Haute-Loire pour la durée de la convention.

✓ **AUTORISENT** M. le Maire ou son représentant à signer la convention, à l'exécuter, conclure tout acte et/ou avenant en découlant et à engager les frais afférents.

**8<sup>ème</sup> question : Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif.

L'article 2 du décret 2020-256 précité stipule que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce dispositif peut être confié au Centre de gestion.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG43 propose ainsi de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention, jointe en annexe de la présente



délibération. L'acte officiel instituant ce dispositif et ses modalités de saisine et de fonctionnement a été édicté par arrêté du Président du CDG43, après information du comité technique paritaire.

Ce dispositif comprend :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG43 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Pour les collectivités affiliées au CDG43, cette mission est gratuite.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

**DE CONFIER**, par voie de convention, au CDG43, la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,

#### **Article 2 :**

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

#### **Article 3 :**

Monsieur Le Maire est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

**9<sup>ème</sup> question : Modification des tarifs relatifs à la convention avec la clinique vétérinaire des portes occitanes, portant sur la stérilisation et l'identification des chats errants.**

**Rapporteur : M. Gérald Fénérol, Adjoint aux finances**

***Ouï l'avis favorable de la commission des finances du 15 mars 2022 ;***

Par courrier du 7 décembre 2021, La Fondation « 30 Millions d'Amis » nous propose de poursuivre la convention relative à la stérilisation et l'identification des chats errants sur le territoire communal.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Fondation « 30 Millions d'Amis » impose aux vétérinaires la pose d'une puce électronique avec marquage PE dans l'oreille au lieu d'un tatouage pour les actes suivants :

- castration de chat mâle,
- stérilisation de chat femelle,
- stérilisation de chat femelle gestante.

Il en résulte une augmentation des tarifs de la Clinique Vétérinaire des Portes Occitanes - Avenue du Chambon – Zone de Chirel - 43000 LE PUY EN VELAY et il est nécessaire de modifier la convention validée par les membres du Conseil Municipal dans sa séance du 15 décembre 2021 pour réaliser les précédents actes selon la grille tarifaire suivante :



Nature de l'acte	Nouveau tarif	Ancien tarif
Castration de chat mâle + puce électronique avec marquage PE dans oreille	72.00 €	64.30 €
Stérilisation de chat femelle + puce électronique avec marquage PE dans oreille	93.00 €	85.50 €
Stérilisation de chat femelle gestante + puce électronique avec marquage PE dans oreille	125.00 €	117.80 €
Euthanasie portée de chatons	10.20 €	10.20 €
Euthanasie chat	26.70 €	26.70 €

La convention est valable pour une année civile soit **du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2022**.

Une nouvelle convention devra être signée pour chaque année civile.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer la nouvelle convention actualisée avec la Clinique Vétérinaire des Portes Occitanes, suite à l'augmentation tarifaire.

**La nouvelle convention annule et remplace celle du 15 décembre 2021.**

**10<sup>ème</sup> question : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP).**

**Rapporteur : M. Gérald Fénérol, Adjoint aux finances**

**Où l'avis favorable de la commission des finances du 15 mars 2022 ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** le Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE), notamment les articles L33-7, L 45-9, L 46, L 47 et les articles R 20-51 à 20-53 ;

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

**Vu** les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire et notamment l'article 4.3. relatif à la mise en commun de moyens et actions communes qui prévoit que le Syndicat peut « mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » ;

**Vu** la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire N° DCS-2021-020 en date du 26 novembre 2021 approuvant la mise en place d'un service mutualisé de collecte, de gestion et de contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques ;

Les articles L 45-9 et 47 du Code des Postes et Communications Electroniques prévoient que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance (RODP) au profit des communes. Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est calculé sur la base du patrimoine implanté en domaine public (linéaire d'artères, antennes, pylônes et autres installations). A ce titre, la commune fixe par délibération les montants des redevances de télécommunication applicables sur son territoire.

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire propose à ses communes membres un service de mutualisation de la collecte, de la gestion et du contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques et que ce service présentera de nombreux avantages pour les communes qui décideront de l'intégrer (dispense pour les communes des démarches liées à la RODP due par les opérateurs, optimisation des recettes communales, rationalisation des démarches auprès des opérateurs, contrôle des montants des redevances, suivis des quantités des linéaires déclarés,...).

Considérant la multiplication des opérateurs de télécommunications et la difficulté technique du contrôle des réseaux existants servant d'assiette au calcul des redevances, le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire propose aux communes qui le souhaitent un service dont les modalités d'organisation sont détaillées ci-après :

- Les communes intéressées pour intégrer le service de mutualisation de la collecte, de la gestion et du contrôle de la RODP Télécom, délibèrent pour fixer les montants des redevances de télécommunication applicables sur leurs territoires respectifs et autoriser le Syndicat à collecter, gérer et contrôler, en leur nom et pour leur compte, la RODP auprès des différents opérateurs de communications électroniques ;
- Le Syndicat, sur la base des délibérations des communes membres du service de mutualisation, sollicite l'ensemble des opérateurs afin de collecter les éléments d'assiette de calcul de la RODP de chaque commune (linéaire, aérien et souterrain, des artères ouvrant droit à redevance, surface d'emprise des autres installations, ...) ;
- Sur la base des éléments fournis par les différents opérateurs, dont la cohérence sera contrôlée par le Syndicat, le Syndicat établit un état déclaratif et émet un titre de recettes à chaque opérateur redevable ;
- Le Syndicat encaisse les recettes correspondantes et ventile à chacune des communes membres du service, la quote-part de RODP qui lui revient pour l'année concernée ;
- Chaque commune, membre du service, se voit ainsi ouvrir un « crédit RODP » auprès du Syndicat qui pourra à tout moment, sur simple demande, informer la commune concernée du montant de ce crédit ;
- En l'absence de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune membre du service, le « crédit RODP » est abondé chaque année des nouvelles recettes de redevance collectées pour son compte par le Syndicat ;
- A l'occasion d'un chantier de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune, le « crédit RODP » de la commune concernée est utilisé (en tout ou partie selon son montant) pour le financement de l'opération et son montant vient en déduction de la participation communale ;
- Dans l'hypothèse où la commune membre du service n'aurait pas de travaux de dissimulation coordonné des réseaux téléphoniques à court ou moyen terme, le « crédit RODP » pourra être utilisé pour financer des travaux d'autre nature (Eclairage Public, Enfouissement de réseau, ...). Pour éviter au Syndicat la multiplication des écritures comptables, il est convenu que cette possibilité ne sera offerte qu'aux communes capitalisant au moins 5 années de « crédit RODP ».

Considérant l'intérêt pour la commune de Vals-près-le Puy d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum autorisé et revalorisé chaque année et de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, compte tenu de ses compétences spécifiques dans ce domaine, la collecte, la gestion et le contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les opérateurs de communications électroniques.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum d'adhérer au dispositif de mutualisation de la gestion de la RODP instauré par le Syndicat.

Néanmoins pas pour les autres opérateurs télécom. Nous pourrions cette année interroger les autres opérateurs et revenir jusqu'en 2018 (prescription quinquennale).

Il est à noter qu'aucun frais sera à la charge de la commune : le Syndicat ne prend aucun pourcentage.

Les tarifs maxima prévus par le décret précité pour 2021 sont les suivants :

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,29	55,05	Non plafonné	27,53
Domaine public non routier communal	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
<b>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</b>				
Autoroutier	412,90	55,05	Non plafonné	27,53
Fluvial	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
Ferroviaire	4 128,98	4 128,98	Non plafonné	894,61
Maritime	Non plafonné			

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ✓ **DECIDE** d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques sur le territoire de la commune de Vals-près-le Puy ;
  - ✓ **DECIDE** d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour 2021 ;
- ✓ **DECIDE** de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
  - ✓ **DECIDE** de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire la collecte, la gestion et le contrôle des RODP télécommunications dues sur le territoire de la commune de Vals-près-le Puy ;
- ✓ **HABILITE** le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire à représenter la commune de Vals-près-le Puy auprès des opérateurs ;
  - ✓ **CHARGE** le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire du recouvrement des RODP télécommunications dues en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;
  - ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents afférents à la mise en application de cette délibération.

**11<sup>ème</sup> question : Compte de gestion 2021**

**Rapporteur : M. Gérald Fénérol, Adjoint aux finances**

**Ouï l'avis favorable de la commission des finances du 15 mars 2022 ;**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**CONSIDERANT** que les comptes ont été régulièrement établis,

1°) **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 décembre 2021,

2°) **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés,

3°) **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives.

**Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :**

✓ **DECLARENT** que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2021, par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**12<sup>ème</sup> question : Désignation d'un Président de séance**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

**Ouï l'avis favorable de la commission des finances du 15 mars 2022 ;**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est nécessaire d'élire un Président de séance pour débattre du compte administratif de l'exercice 2021.

**Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :**

✓ **DESIGNENT** M Gérald Fénérol, Adjoint aux Finances, pour débattre du compte administratif 2021.

**Rapporteur : M. Gérald Fénérol, Adjoint aux finances**

**Ouï l'avis favorable de la commission des finances du 15 mars 2022 ;**

**A l'issue de la présentation, Monsieur le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

Réuni sous la Présidence de M. Gérald Fénérol, Adjoint aux Finances, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Laurent BERNARD, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif 2021. L'intégralité du rapport du Compte Administratif a été présenté aux membres du Conseil Municipal. Rapport détaillant et expliquant en détail chaque chapitre.

2° **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux délibérations, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

4° **ARRETE** les résultats définitifs comme suit :

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

**Dépenses : 1.226.761,57 €      Recettes : 1.187.964,79 €**  
Ainsi la section d'investissement présente un déficit de **-38.796,78 €**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**Dépenses : 2.185.930,64 €      Recettes : 3.109.206,51 €**  
Ainsi la section de fonctionnement présente un excédent de **923.275,87 €**

L'ensemble de ces deux sections conduit à un résultat global excédent de **884.479,09 €** (Huit cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et neuf centimes) pour l'exercice 2021 et pour le Budget Principal, résultat qui est repris au budget primitif 2022 lors de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2022

**Commentaires sur ce dossier :**

*Des erreurs sont soulignées sur la page numéro 2 :*

*1<sup>er</sup> paragraphe : Année N-1 et non Année N+1*

*Messieurs C Bourdiol et P Joujon demandent des précisions sur les 1ers tableaux proposés.*

*P Archer explique qu'il manque des lignes pour ne pas complexifier les choses sur des sujets très techniques. Ces dernières seront rajoutées lors de la présentation du BP en avril, pour plus de compréhension.*

*M le Maire prend la parole et indique que l'explication de ces chiffres est complexe et qu'en ajoutant des données supplémentaires, le résultat ne sera guère plus compréhensible.*

*M Bourdiol souligne qu'il est intéressant de constituer des réserves d'une année sur l'autre mais difficulté à comprendre le mécanisme.*

*M le Maire fait part à l'assemblée de la situation financière saine de la commune et permet ainsi d'aborder un programme complet.*

*M Pierre Archer, DG, apporte des éléments complémentaires concernant les nouvelles données chiffrées relatives au capital restant dû du Compte Administratif 2021 (page 3 distribuée aux membres) :*

*Il existe des différences entre les données du logiciel de comptabilité Berger-Levrault et celles de la trésorerie. Nous sommes en contact avec cette dernière. Pas d'explications à ce jour.*

*(Problème sur les années 2017, 2018 et 2019 erreur d'environ 300.000,00 €)*

*M le Maire souligne que la commune n'a pas réalisé d'emprunt en 2020 et 2021. Par conséquent l'endettement par habitant diminue.*

**Concernant les dépenses de fonctionnement :**

*M Fénérol précise à l'assemblée, que aucune facture du prestataire « Cuisine en Velay » n'est parvenue en 2021.*

### **Concernant la rubrique recettes de fonctionnement – Chapitre 13 :**

Pierre Archer, DG, précise que lors de la présentation du DOB, non prise en compte de la somme de 25.000,00 € ce qui explique la différence entre le BP et le CA 2021.

### **Recettes d'investissement :**

Chapitre 16 :

Concernant l'emprunt de 300.000 € contracté en 2017 et remboursé en 2020, Mme Gros demande si ce n'est pas cet emprunt qui sera la cause de l'erreur mentionnée sur le capital restant dû.

M Archer : C'est peut-être une explication, pas de certitudes à cette heure.

M Joujon demande un complément d'information sur l'absence du tableau de formations des Elus.

M Fénérol précise qu'il n'y a pas eu de formations d'Elus cette année.

M le Maire précise que les Elus peuvent solliciter les services administratifs pour les formations proposées.

M Bourdiol demande s'il existe des formations concernant le rôle d'un Elu local et M le Maire indique qu'un large panel de formations est proposé et ce sur différents domaines.

### **14<sup>ème</sup> question : Choix des entreprises pour la réalisation des travaux de rénovation du tennis**

**Rapporteur : Raymond Galtier, Conseiller Municipal Délégué**

**Oui l'avis favorable des Commissions d'Appel d'Offres du 2, 9 et 15 mars 2022 ;**

Dans le cadre des travaux de rénovation du tennis, une consultation a été lancée sous forme de marché à procédure adaptée. Le marché se décompose en 8 lots :

Lot	Intitulé
1	Désamiantage - démolition
2	Maçonnerie
3	Charpente bois et murs à ossature bois
4	Charpente métallique et serrurerie
5	Couverture – bardage polycarbonate
6	Menuiseries aluminium
7	Élévateur PMR
8	Electricité - courants faibles

Le registre de dépôt fait état de 24 offres parvenues dans les délais qui ont été analysées selon les critères fixés pour cette consultation :

- Prix (pondération : 70 points)
- Valeur technique (pondération : 30 points)

La note technique se base sur le mémoire technique remis par le candidat :

- Méthodologie d'intervention et organisation du chantier, le candidat présentera les moyens matériels et humains affectés au chantier, la méthodologie d'intervention et les moyens mis en œuvre pour la gestion de la Garantie de parfait achèvement / 10 points ;
- Respect des conditions de sécurité / 5 points ;
- Description des produits et matériaux mis en œuvre, joindre les fiches techniques correspondantes / 10 points ;
- Respect des conditions environnementales / 5 points.

Au vu du rapport d'analyse des offres, il a été décidé de relancer les lots 3 et 5 pour lesquels des offres jugées supérieures aux montants estimatifs ont été remises et de mettre en attente l'attribution des autres lots.

Une nouvelle consultation a donc été relancée pour ces deux lots, 4 offres sont parvenues dans les délais et au vu de l'analyse des offres, la commission a décidé de négocier avec l'ensemble des candidats dans le but d'obtenir leur meilleure offre.

Ainsi, voici présenté les résultats finaux de ces consultations :



Intitulé du lot		Estimation HT	Nom de l'entreprise	Montant du marché HT
1	Désamiantage - démolition	103 000,00 €	AMIANTE RECYCLING	78 088,11 €
2	Maçonnerie +option 1 retenue : peinture extérieure	15 000,00 €	SARL SYC	17 144,70 €
3	Charpente bois et murs à ossature bois + option 1 : bardage douglas	41 500,00 €	SABY CHARPENTE	47 402,20 €
4	Charpente métallique et serrurerie + option 1 : suppression escalier	30 000,00 €	ATELIER METALLERIE DE L'ARZON	36 520,90 €
5	Couverture - bardage polycarbonate et métallique	222 500,00 €	SABY CHARPENTE	252 559,55 €
6	Menuiseries aluminium	18 500,00 €	MCC	15 190,02 €
7	Elévateur PMR + option 1 : façades pleines	25 000,00 €	AUVERGNE ASCENSEURS	21 359,00 €
8	Electricité - courants faibles	29 000,00 €	FAUCHE CENTRE EST	26 875,85 €
<b>TOTAL HT</b>		<b>484 500,00 €</b>		<b>495 140,33 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>		<b>581 400,00 €</b>		<b>594 168,40 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (2 Contre : M LIAUTAUD, K REYNAUD et 2 abstentions : C BOURDIOL et P JOUJON) :**

✓ **VALIDE** les choix de la CAO ;

✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Commentaire sur ce dossier :

*M Joujon : il faudrait rajouter la maîtrise d'œuvre pour avoir le coût de l'opération qui avoisine les 600.000,00 €.*

*M le Maire : la délibération concerne uniquement le coût des travaux et le choix des entreprises et non pas la maîtrise d'œuvre.*

*M Bourdiol : à quoi est dû la différence de 100.000,00 € constatée avant reconsultation des lots 3 et 5*

*R Galtier : Dû au contexte économique actuel. Ces lots ont été reconsultés en apportant des précisions complémentaires. Certaines entreprises ont revu leurs offres à la baisse et d'autres ont maintenu globalement l'offre.*

*M le Maire demande aux membres votant contre, les raisons. Est-ce contre le projet ou contre le choix des entreprises ?*

*Réponse collégiale des membres de l'opposition : Vote contre le projet.*

**15<sup>ème</sup> question : Présentation du projet relatif au local situé Quai du Dolaizon à Vals.**

**Rapporteur : Mme Patricia Maury Combris, Adjointe à la culture, animations, commerces**

En 2020, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition d'un local au RDC du 3 quai du Dolaizon. Celui-ci devait servir initialement à l'installation de l'Espace de Vie Sociale (EVS).

L'opportunité s'est alors présentée de pouvoir accueillir un point de vente pour une boulangerie artisanale ; option d'autant plus intéressante que la seule boulangerie artisanale de Vals vient de fermer ses portes.

Lors de sa séance du 17/02/2022, les élus ont voté afin de pouvoir demander une subvention au LEADER et à la Région.

Dans cette même séance, M. le Maire a fait part de sa décision de retenir un maître d'œuvre spécialiste dans l'aménagement des boutiques et cuisines industrielles : la société AG REST pour un montant de 7.728,00 € TTC. Cette société intervient déjà sur les travaux de la boulangerie de Polignac.



La municipalité souhaite aussi pouvoir réserver des espaces pour des producteurs locaux (disposition administrative à voir).

La société AG REST a fourni un plan des travaux, un chiffrage et un descriptif succinct et des visuels qui nous se rapprochent de ce qui sera réalisé. Les documents ont ainsi été présentés aux membres du Conseil Municipal.

Le maître d'œuvre a pris le parti de ne pas disposer de vitrine en façade pour d'une part ne pas cibler exclusivement le commerce sur la boulangerie et d'autre part permettre une accessibilité.

On entrera dans la boutique par une porte automatique et l'aménagement se développera autour d'un îlot central. Les vitrines et meubles réfrigérés des producteurs pourront prendre place le long des parois.

La boutique comportera aussi :

- Un Espace détente/Pause qui permettra à quelques clients de prendre une collation
- Un sanitaire + vestiaire pour le personnel
- Une réserve en arrière-boutique

L'accès à la cave ne sera pas possible depuis la boutique. L'usage de cette dernière sera réservé au l'installation des pompes à chaleur.

Il n'y aura pas de communication entre la boutique et le hall de la copropriété (contrairement à ce que l'on peut voir sur le plan).

Il faut préciser que le mobilier est à la charge des boulangers et éventuellement, pour partie, à la charge des producteurs éventuels. De même, l'enseigne sera prise en charge par les boulangers.

Les photos ci-avant donnent une idée de ce qui pourra être réalisé.

Les travaux comprennent les éléments suivants :

- Electricité : Dépose et reprise totale de l'installation
- Plomberie/Sanitaire : Dépose et reprise totale de l'installation
- Ventilation/Climatisation : Chauffage climatisation par pompe à chaleur + mise en place VMC
- Plâtrerie/Peinture/Faux plafond : Pose d'un plafond CF1h + cloison et doublage en plaque de plâtre + peinture
- Carrelage : Carrelage sur l'ensemble du local
- Porte automatique : Mise en place d'une porte automatique pour entrer à la boutique
- Menuiseries extérieures : Mise en place châssis fixe en façade
- Habillage façades : Habillage de la façade sur rue

#### **Chiffrage de l'opération :**

Le chiffrage des travaux est le suivant :

<b>Lot</b>	<b>Estimation HT</b>	<b>Observations</b>
Démolition	0,00 €	Réalisée en régie
Electricité	17 569,00 €	
Plomberie/Sanitaire	7 800,00 €	
Ventilation/Climatisation	9 735,00 €	
Plâtrerie/Peinture/Faux plafond	20 394,89 €	
Carrelage	5 445,00 €	
Porte automatique	8 150,00 €	
Menuiseries extérieures	7 652,26 €	
Habillage façades	6 683,00 €	
<b>TOTAL HT</b>	<b>83 429,15 €</b>	
<b>TOTAL TTC</b>	<b>100 114,98 €</b>	

Ce qui donne pour l'opération de travaux :

<b>Lot</b>	<b>Estimation HT</b>
Travaux	83 429,15 €
Maitrise d'œuvre	6 440,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>89 869,15 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>107 842,98 €</b>

#### **Plan de financement :**

Le plan de financement est celui présenté lors du dépôt de subvention.

- LEADER Velay (36,00 %) :	32.400,00 €HT
- Région Auvergne-Rhône-Alpes (30,00 %) :	27.000,00 €HT
- Commune – auto-financement (34,00 %) :	30.600,00 €HT
	-----
TOTAL	90 000.00 €HT

**Modalités de consultation :**

Ce marché de travaux (< 90.000,00 €HT) sera passé selon une procédure adaptée. Compte tenu des délais, nous vous proposons de consulter sous forme d'au moins 2 devis pour chaque lot. Le maître d'œuvre élaborera un devis type pour chaque lot afin de pouvoir comparer les offres.

Le critère de choix pourrait être : 100 % prix des prestations.

**Planning de l'opération :**

Le planning de l'opération pourrait être le suivant (en fonction de la réponse de nos financeurs) :

- Dépôt Déclaration préalable/Autorisation ERP : Avril 2022
- Consultations entreprises : Mai 2022
- Choix des entreprises : Juin 2022
- Début des travaux : Juillet 2022
- Fin des travaux : Septembre 2022

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité  
(2 CONTRE : K REYNAUD et P JOUJON – 2 Abstentions : C BOURDIOL et M LIAUTAUD) :**

✓ **VALIDE** le principe d'aménagement et le programme des travaux,

✓ **VALIDE** les modalités de consultation pour les travaux.

**Commentaires sur ce dossier :**

Concernant les modalités de consultation, M Rioufrait souligne qu'il est dommage pour le critère de choix de mettre 100% prix des prestations et propose 80% lié aux prix et par exemple 20% sur la technique. Cette demande est validée par l'ensemble des membres.

P Archer : Les modalités de consultation sont à discuter ce soir. Pas de commission de travaux pour un seul sujet. Explications sur le choix en procédure adaptée. Minimum 2 devis par lot. Les membres du Conseil sont-ils d'accord ? Validation des critères de choix ?

Les membres valident les modalités ainsi que le critère de choix (80%-20%).

M Joujon : pour les 2 lots les plus importants, peut-être avoir plus de devis.

P. Archer : oui mais on espère avoir plus de 2 devis. Possibilité de consulter des artisans locaux.

M le Maire : légalement, nous ne pouvons pas argumenter de retenir une entreprise sous prétexte qu'elle est locale. L'idée est que ce local soit disponible à la rentrée de septembre. C'est une hypothèse réalisable.

M Bourdiol : ce ne sera pas véritablement une boulangerie ?

Mme Maury : ce local pourra être ouvert à d'autres commerces.

M Bourdiol : aucun souci pour la vente du fond de commerce de l'ancienne boulangerie Barriol ?

Mme Maury : pas certain que la boulangerie soit vendue. Les valladiers sollicitent néanmoins régulièrement d'avoir à nouveau une boulangerie. Nous aurions pu de pas accepter la proposition mais pas sûr que la commune ait in fine un boulanger.

M Bourdiol : 150.000,00 € si le boulanger s'arrête ? le coût est important si l'activité s'arrête.

M le Maire précise à l'assemblée : Ce local pourra être disponible pour un autre type de commerce.

M Bourdiol : c'est un investissement important. Est-ce bien le rôle d'une commune d'investir dans un tel projet ?

M Galtier souligne que c'est bien le rôle d'une commune d'avoir et de maintenir du commerce de proximité pour ses habitants.

M le Maire : il faut venir sur le marché du dimanche pour se rendre compte de l'engouement sur la boulangerie. La commune du Puy-en-Velay s'investit, elle aussi, sur des projets identiques.

Le boulanger fait parti des commerces structurants et essentiels dans la vie locale. Cette opération permettra de redynamiser le centre bourg de Vals.

Jp Rioufrait : Beaucoup de commerces sont financés par l'Agglo sur le puy : Rue Raphaël, carrefour Market.

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. **C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués**, à l'occasion d'une séance du conseil municipal. En l'absence de formalités prescrites par la loi, ce compte rendu peut, soit être présenté oralement par le maire, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux.

Ainsi, les décisions prises entre le 10 février 2022 et le 8 mars 2022 sont récapitulées ci-après.

**L'ensemble des membres du Conseil Municipal :**

✓ **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal du 28 juillet 2020.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55**